



Contrat de scolarisation

Le règlement intérieur d'établissement

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ÉLÈVES

ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE

L'admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants atteignant cet âge au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours, pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles. (à condition que l'enfant soit propre)

La scolarisation à l'école maternelle s'effectue jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans, âge de l'instruction obligatoire.

Seuls les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Le Chef d'établissement peut éventuellement demander à la famille un certificat médical l'attestant.

Après une période d'observation et en cas de difficulté de l'enfant à vivre en collectivité, le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou le médecin scolaire sera saisi par le Chef d'établissement qui, le cas échéant, réunira l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (art. 5 décret n° 2005-1752 du 30/12/05).

ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans.

FORMALITES D'INSCRIPTION

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- du livret de famille, jugement de tutelle ou tout document attestant une représentation légale ou attestant de droit à l'autorité parentale.
- de tout document attestant que l'enfant a subi la vaccination obligatoire (DT Polio) pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.).
- du certificat de radiation, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le chef d'établissement procède à une admission provisoire de l'enfant (les autorités académiques sont alors prévenues).

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit. (circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012)

La scolarisation de tous les enfants, quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental. Chaque école ou établissement a vocation à accueillir sans discrimination les enfants dont les parents demandent la scolarisation. Tout enfant en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'inclusion, fréquenter l'école.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le Chef d'établissement prendra contact avec le Médecin de l'Education Nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant. Celui-ci sera à renouveler tous les ans par un avenant ou par un nouveau PAI.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

CONCERNANT L'ECOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle engage les parents au respect du calendrier scolaire et des horaires, tout en se conformant au rythme de l'enfant. Elle engage aussi à une fréquentation assidue de l'école par leur enfant.

Les sorties pendant le temps scolaire ne peuvent être qu'exceptionnelles et font l'objet d'une décharge écrite signée du responsable légal. L'enfant doit alors être accompagné par un adulte majeur.

CONCERNANT L'ECOLE ELEMENTAIRE

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, la fréquentation et la présence à l'ensemble des cours dispensés dans le cadre des programmes sont obligatoires.

Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

En cas d'absence de l'enfant, ses parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement ou à l'enseignant. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement **par écrit**, avec l'indication des motifs dans le carnet de liaison.

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école au plus vite par quelque moyen que ce soit. Elle justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève.

Toute absence d'un élève est signalée par l'enseignant au Chef d'établissement. L'école contacte la famille si cette absence n'était pas prévue.

Un certificat médical n'est exigé que dans des cas de maladies contagieuses. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe de l'élève.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur rencontre.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Education Nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux autorités académiques.

HORAIRES, SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

Horaires des Cours.

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13 h45 à 16h30.

Les élèves doivent arriver à l'heure (matin et après-midi).

Les retards perturbent le bon déroulement de la classe et surtout stressent l'élève concerné qui débute mal sa journée. En cas de retard nous vous demandons d'accompagner votre enfant auprès de l'enseignant concerné.

A partir de 8h20, les parents des élèves de maternelle doivent accompagner leur enfant en classe.

Parents et enfants ne peuvent entrer sur la cour avant 8h20 le matin et 16h30 le soir.

Avant 8h20 et après 16h45, la cour n'est pas surveillée et aucun enfant ne doit y être seul. Ceci est à noter en particulier pour les enfants de CE/CM qui viennent seuls de la maison et qui ne doivent pas entrer sur la cour avant 8h20 !

D'autre part, les élèves qui ne mangent pas à la cantine ne seront admis à entrer sur la cour qu'à partir de 13h15. Ils seront sous la surveillance des employés municipaux jusqu'à 13h35.

ACCUEIL ET SORTIE DES ELEVES

L'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant le début de la classe. Avant la prise en charge par les enseignants ou le personnel de l'école, les élèves sont sous la responsabilité des parents. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant ou d'un personnel de l'école, à la porte de l'établissement. Les élèves sont alors remis à la responsabilité des parents ou de la personne autorisée par écrit par ces derniers (fiches de renseignements de l'élève ou autorisation ponctuelle). Les enfants des classes élémentaires (du CE1 au CM2) peuvent être autorisés à quitter seuls l'école : dans ce cas, il sera exigé une autorisation écrite des parents (carte de sortie).

Carte de sortie : Ce sont les parents qui doivent en faire la demande auprès des enseignants de la classe de leur enfant. Elle doit être signée et insérée dans le cahier de liaison. Elle permet aux élèves du CE1 au CM2 de quitter l'établissement non accompagné d'un adulte. Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents une fois l'enfant sorti de l'école. Les élèves de CE1 au CM2 peuvent sortir avec leur(s) petit(s) frère(s) et/ou sœur(s) pour rejoindre le parking.

Seuls les enfants de maternelle sont obligatoirement remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit. Le choix de ces personnes est strictement du ressort des parents. Ces personnes doivent être identifiées sur la fiche de renseignements de l'élève.

Un enfant de maternelle ne peut prendre le car que s'il est accompagné de son frère ou de sa sœur de primaire.

CONDITIONS D'APPROCHE DE L'ECOLE, STATIONNEMENT, ARRET-MINUTE...

Entre 8 h 45 et 12h et entre 13h et 16h30 le portail jaune est verrouillé, entre 8h30 et 12h et entre 13h45 et 16h30 le portail vert est verrouillé. Pour accéder à la cour il faut appeler l'école.

Stationnement : Le parking situé près des maternelles est réservé aux personnes travaillant à l'école et aux personnes porteuses de handicap. Nous vous demandons de ne pas y stationner, y compris dès 8 h le matin, en aucun cas le midi et le soir entre 16 h15 et 17 h. De nombreuses familles de maternelle sortent de l'école par le portillon jaune. Nous souhaitons donc éviter les manœuvres de véhicules sur ce parking aux heures d'entrées et de sorties, et ce, afin de privilégier la sécurité des piétons. Merci également de ne pas stationner devant l'entrée du parking.

Tout au long de l'année, afin d'assurer un maximum de sécurité pour les piétons, merci de respecter les emplacements de stationnement. Il existe de nombreuses places de stationnement vers le restaurant scolaire et autour de l'église qui n'est qu'à 300 mètres.

HYGIENE ET SANTE DES ELEVES

HYGIENE : Tout au long de la scolarité, les enfants doivent arriver propres à l'école.

POUX : Aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants.

SANTE DES ELEVES : Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

PRISE DE MEDICAMENTS : Dans le cas spécifique d'une maladie reconnue nécessitant soins et aménagement particulier, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et l'administration des soins. En dehors de ce cadre, la prise de médicaments est strictement interdite à l'école.

RAPPEL : Pour le PAI, les parents se doivent de vérifier les dates de péremption des médicaments.

ACCIDENTS SCOLAIRES : En cas d'accident sur temps scolaire, les mesures seront prises par le Chef d'établissement et les enseignants. Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours.

Le chef d'établissement établira une déclaration d'accident directement à la mutuelle Saint Christophe si l'enfant y est assuré, ou sur présentation des formulaires pour les autres mutuelles/assurances.

Les parents sont informés des soins dispensés lors d'incidents sur temps scolaire.

GOUTERS : MATIN ET APRES MIDI

Matin et après-midi, les goûters ne sont pas autorisés en maternelle ni en primaire. Pour les anniversaires, merci de veiller à la simplicité de distribution et de nettoyage après dégustation.

RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement (les bonbons sont interdits à l'école), de salir et de dégrader de quelque manière que ce soit. La réparation et la remise en état seront toujours à la charge des parents, avec facturation aux familles.

ASSURANCES

Assurer son enfant est obligatoire pour :

- la responsabilité civile (torts causés aux tiers),
- l'Individuelle Accidents (dommages sur soi-même) pour toutes les sorties occasionnelles, la mutuelle Saint Christophe est proposé par l'école, un bulletin d'adhésion vous est donné dans le dossier administratif chaque année, ils sont aussi disponibles au secrétariat.
- GAV : Garanties Accidents de la Vie Privée.

TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée (pas de petites bretelles, sous-vêtements non apparents, pas de tongs ...). Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom.

Par temps de pluie, prévoir des bottes ou des chaussures adaptées pour les Maternelles et les CP. Prévoir une tenue de rechange pour les Maternelles.

OBJETS NON AUTORISÉS A L'ÉCOLE

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni téléphone portable, ni jeux vidéo, ni objets dangereux. Les cartes, billes, cordes à sauter... sont autorisées en primaire, la liste des jeux autorisés à l'école est définie en conseil des délégués.

RESPECT DU « VIVRE ENSEMBLE » : DROITS, DEVOIRS ET SANCTIONS

LES ELEVES

Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble (Programmes de maternelle - septembre 2015).

Ils s'approprient de façon progressive les règles de la vie collective.

Ils participeront de façon raisonnée et respectueuse à des débats ouverts dans le cadre des programmes d'enseignement (enseignement moral et civique), en lien avec les valeurs de la République.

Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective, des sanctions graduées pourront être décidées au cas par cas par le Chef d'établissement et l'équipe enseignante.

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. La sanction est avant tout un geste éducatif réparateur qui doit aider l'élève à :

- se situer,
- se confronter aux limites,
- prendre en compte la loi, respecter les normes sociales

A L'ÉCOLE MATERNELLE

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école, la famille, et éventuellement d'autres partenaires, se concerteront dans le but de rechercher des solutions.

A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, l'enseignant rencontrera les parents.

Les manquements au règlement d'établissement, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, intervenants ou tout autre adulte peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative sous la responsabilité du Chef d'établissement. On entend ici par « équipe éducative » : le chef d'établissement, l'enseignant de la classe, l'enseignant ASH, les parents, le psychologue de la DDEC et, si nécessaire, le médecin scolaire, le référent de secteur de la DDEC, les partenaires médico-sociaux, l'Inspecteur de l'Education Nationale.

EN DERNIER RECOURS

A l'école maternelle ou élémentaire, une décision de suspension temporaire de scolarité pour motif disciplinaire peut être prise par le Chef d'établissement, après un entretien avec les parents. Les conditions de la mise en œuvre de cette suspension sont précisées dans un écrit remis aux parents.

S'il apparaît, après une période probatoire de reprise de scolarité, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Chef d'établissement après échange avec la famille. Le chef d'établissement procède à une rupture du contrat de scolarisation. La famille devra informer le chef d'établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

L'EQUIPE EDUCATIVE

Chacun des membres de l'équipe éducative (enseignants, personnels OGEC) et tout autre intervenant, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Tous les personnels de l'école ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

LES PARENTS

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité pour leurs enfants : ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails... ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes ou enfants). Les réseaux sociaux n'autorisent l'ouverture de compte qu'aux plus de 13 ans.

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.

Tout manquement à ces règles pourrait donner lieu à une rupture du contrat de scolarisation.

RELATION ECOLE – FAMILLE

Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants mais ont besoin du concours des institutions scolaires.

Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école catholique Notre Dame de la croix et s'inscrivent dans le projet éducatif. Ils sont invités à entretenir des relations

cordiales et constructives avec l'équipe éducative et le chef d'établissement. Ils sont invités à s'engager dans la vie de l'établissement, notamment à travers l'APEL.

AUTORITE PARENTALE

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Chef d'Etablissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le Chef d'Etablissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des deux parents.

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

- Outils d'information : cahier de liaison, panneau d'affichage, cahier de vie, site de l'école et blog ou mail pour certaines classes, plaquette, opération portes ouvertes...
- suivi de la scolarité : en primaire les évaluations et livret scolaire vous seront remis 2 à 3 fois dans l'année. En maternelle le cahier de réussite, vous sera remis 1 à 2 fois en PS, MS et GS.
- une **réunion de classe** vous est proposée en début d'année. **Il est important d'y participer** pour être informé tant des programmes que de l'organisation et des projets de la classe. Les dates vous seront données dans la semaine suivant la rentrée scolaire
- entretiens parents-enseignant : Un entretien individuel par an vous sera proposé par l'enseignant. Vous pouvez, à tout moment de l'année, solliciter un rendez-vous avec l'enseignant de votre enfant en passant par le cahier de liaison. Les enseignants ne peuvent s'adresser qu'aux représentants légaux de l'enfant.

ENTRETIEN AVEC LA DIRECTRICE ET LES ENSEIGNANTS

Nous vous remercions de prendre rendez-vous par écrit (cahier de liaison) ou de vive voix au moins 24h à l'avance.

La directrice pourra vous accueillir sur rendez-vous le mardi et le jeudi, journées de décharge consacrées à la direction, ainsi que le soir après 16h40.

LA GARDERIE PERISCOLAIRE est municipale. Les inscriptions se font à la mairie ou à la garderie. L'inscription doit être faite au mois, à la quinzaine, à la semaine et au plus tard la veille. Dans ce cas, il suffit de téléphoner au service enfance jeunesse au 02.97.45.82.14. On doit également inscrire son enfant ou le désinscrire de la garderie par courriel.

Les tarifs et horaires vous sont communiqués dans le dossier d'inscription et sont disponibles sur le site de la mairie.

Matin et soir, les enfants de la garderie se déplacent en car vers l'école ou vers la garderie. Ce car part de l'école à 16 h 35.

Paiement : les factures sont éditées par la Mairie au début du mois au nom de l'enfant et de la famille. Le paiement est à déposer directement dans la boîte aux lettres de la mairie (en aucun cas dans les classes).

RESTAURANT SCOLAIRE :

La restauration scolaire du midi est gérée par la municipalité. Se renseigner auprès de la mairie pour toute inscription. Le pointage se fait chaque matin à l'école. Si en maternelle, l'inscription pour le repas du midi se fait en déposant son enfant en classe le matin, pour les élèves du primaire, il est très important que chaque enfant sache bien s'il déjeune, ou pas, à la cantine le midi. On peut même suggérer de l'inscrire sur le cahier de devoir ou l'agenda chaque soir. Ceci évite les confusions et les doutes.

Les menus sont affichés dans plusieurs endroits de l'école ainsi que sur le panneau d'affichage extérieur. On les trouve également sur le site internet de la mairie.

Fonctionnement (sous réserve de modifications) : les enfants déjeunent en trois services.

1er service de 12h05 à 12h55 : tous les élèves de la maternelle.

2e service de 12 h 15 à 13h05 : pour les élèves de CP/CE1/CE2

3e service de 12 h 30 à 13h15 : pour les élèves de CM1/CM2

A l'aller et au retour, les enfants sont accompagnés par deux ou trois personnes. Avant et après le repas, une surveillance est assurée sur la cour par les animateurs municipaux.

Paiement : les factures sont éditées par la Mairie. Le paiement est à déposer directement dans la boîte aux lettres de la mairie (en aucun cas dans les classes).

Contrat de scolarisation

A conserver

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'école Notre Dame de la Croix de Monterblanc assume la scolarisation de l'enfant/des enfants

- en classe de.....
- en classe de.....
- en classe de.....

Monsieur et/ou Madame déclare(nt) avoir pris connaissance de ce contrat de scolarisation comprenant :

- le projet éducatif de l'établissement,
- le règlement intérieur d'établissement
- le règlement financier.

Ils s'engagent à adhérer aux trois volets de ce contrat de scolarisation et à tout mettre en œuvre afin de les respecter. Ils s'engagent à s'acquitter des frais de scolarité, notamment la rétribution des familles qui permet à l'école de financer les investissements au niveau de l'immobilier et du caractère propre. Les situations particulières pourront être examinées en toute confidentialité avec le chef d'établissement.

Pour sa part, l'école Notre Dame de la Croix dirigée par Mme Emilie Soulabaille, chef d'établissement, s'engage à assurer la scolarisation de l'enfant (ou des enfants):

.....
.....

Fait en double exemplaire à.....le.....

Signatures

Des parents de l'enfant (1)
(ou du représentant légal)

Chef d'établissement



(1) faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »